

05130 VALSERRES

04 92 54 30 01

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Valserrres,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6.

Vu le code de la Route et notamment les articles L411.1 et 411.25,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la 8ème partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-23 du 26 octobre 2023

Vu le flux croissant de véhicules traversant la commune en période hivernale

Vu l'avis du Département,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers à l'intérieur du village, un plan de circulation hivernal approuvé par le département est indispensable

ARRETE

Article 1 : la circulation se fera en sens unique dans la direction vers Tallard par la route du stade avec une signalisation adaptée suivant le plan joint

DU 22 Décembre 2023 au 31 Mars 2024

LE WEEK-END SEULEMENT

Article 2 : Pour les habitants : la circulation à l'intérieur du village se fera dans les deux sens jusqu'aux barrières situées au pont de l'Avance et sur la D311 au croisement du stade.

La sortie du village se fera au pont de l'Avance, ou route de l'archidiacre ou la D942a vers Remollon.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera affichée conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Valserrres

Article 4 : Monsieur le Maire de Valserrres et Monsieur le chef de gendarmerie du secteur sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication.

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.



Fait à Valserrres le 05/12/2023

